

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 1 7 3

42157

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

84-01-69704390-01 et 69704599-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 20 mai 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision de deux (2) décisions du directeur général lui accordant l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 700\$.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 22 avril 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs des décisions du directeur général.

Le requérant a fait une première demande d'aide juridique le 16 octobre 1997 pour obtenir les services d'une avocate pour présenter une requête en changement de garde d'enfant. Le 1er décembre 1997, le requérant a fait une deuxième demande d'aide juridique pour se défendre à une requête pour obtenir une pension alimentaire présentée par son ex-conjointe. Selon le plume civil, l'ex-conjointe du requérant a présenté une requête pour l'obtention d'une pension alimentaire le ou vers le 7 novembre 1997 et un jugement a été rendu le 5 février 1998. D'autre part, le requérant a présenté une requête pour changement de garde d'enfant le ou vers le 20 mars 1998 et un jugement a été rendu le 2 avril 1998.

Les attestations d'admissibilité ont été émises respectivement le 26 novembre 1997, avec effet rétroactif au 16 octobre 1997, et le 8 décembre 1997, avec effet rétroactif au 1er décembre 1997. Les demandes de révision du requérant ont été reçues au greffe du Comité le 20 janvier 1998. Celui-ci conteste le montant de la contribution exigée.

Lors de l'audition, le requérant s'était engagé à faire parvenir au Comité une copie de son rapport d'impôt pour l'année 1997. Ce document a été reçu au greffe du Comité le 13 mai 1998.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de trente-quatre (34) ans, vit seul et a eu la garde partagée de ses deux (2) enfants âgés de neuf (9) et dix (10) ans jusqu'à la fin du mois de septembre 1997, tel qu'allégué par le requérant dans sa requête en changement de garde d'enfant du 8 décembre 1997; considérant qu'à partir de ce moment, l'ex-conjointe du requérant a mis fin aux modalités de garde partagée; considérant que le requérant a déclaré, lors de l'audition, qu'il avait eu assez régulièrement ses deux (2) enfants de trois (3) à quatre (4) jours par deux (2) semaines jusqu'à la fin de l'année 1997; considérant qu'un jugement a été rendu le 2 avril 1998 entérinant un consentement intervenu entre les parties à l'effet que la garde des enfants est confiée conjointement aux parties pour une période d'une semaine chacune; considérant que le Comité considère que le requérant a eu, dans les faits, pour la majeure partie de l'année 1997, la garde partagée de ses deux (2) enfants et qu'il faut donc en tenir compte dans l'admissibilité financière du requérant à l'aide juridique; considérant que dans sa déclaration de revenus, pour l'année 1997, le

requérant a déclaré des revenus d'emploi de 6 707,56\$ et des prestations d'assurance-emploi de 6 281\$ pour un revenu total de 12 988,56\$; considérant qu'il s'agit d'un revenu en-deçà du niveau annuel maximal de 15 000\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour un adulte et deux (2) enfants; considérant que le requérant est financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant que, dans son rapport d'impôt, le requérant a mentionné un crédit d'impôt de 3 900\$ pour enfants à charge; LE COMITE JUGE que le requérant est financièrement admissible à une aide juridique gratuite et qu'il a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour les fins pour lesquelles il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille les requêtes en révision et confirme l'admissibilité du requérant à une aide juridique gratuite.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE